

Maîtrise d'Ouvrage :

**BUREAU DE L'IMMOBILIER ET
DU LOGEMENT - RÉGION DE
GENDARMERIE DE NORMANDIE**

2 rue du Général Sarraill
76000 - Rouen



**Réhabilitation
Bâtiment 006 et
aménagement d'un
garage - Caserne
BATTESTI**

*Rue Auguste Ridet
76000 - Rouen*

CCTP - Phase DCE - indice A

**CE N°00 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
COMMUNES**

07 juillet 2026

Architecte

ATELIER 970

3 quater rue des prés
76190 Yvetot
Tel : 02.35.96.98.50
Email : contact@atelier970.fr



Economiste - BE fluides

ECHOS

42 Rue de l'Église
76150 Saint-Jean-du-Cardonnay
Tel : 02 35 02 00 58
Email : contact@be-echos.com



BE Structure

KUBE STRUCTURE:

387 rue des champs
76230 Bois-Guillaume
Tel : 02.35.59.35.03
Email : contact@kubestructure.fr



Géomètres experts

GE360

1042 rue Augustin Fresnel
76230 Bois-Guillaume
Tel : 02 35 70 54 60
Email : geometres@ge360.fr



CONTENU DU PRESENT DOCUMENT

0-1 DÉFINITION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION	2
0-1 1 OBJET DU C.C.T.C.	2
0-1 2 SITUATION DES CONSTRUCTIONS SUR LE TERRAIN	2
0-1 3 DÉCOMPOSITION DES CORPS D'ÉTATS	2
0-2 GÉNÉRALITÉS	3
0-2 1 CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DU PROJET	3
0-2 2 CONNAISSANCE DU SITE	3
0-2 3 VISITE DES LIEUX	3
0-2 4 PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DU PROJET	4
0-2 5 DONNÉES CLIMATIQUES LIÉES AU SITE DE LA CONSTRUCTION	4
0-2 6 ÉCHAFAUDAGES	5
0-2 7 SECURITE DES TRAVAILLEURS	5
0-2 8 NATURE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX	5
0-2 9 RÉFÉRENCE DES PRODUITS ET PRINCIPE D'EQUIVALENCE	6
0-2 10 GESTION DES DECHETS	7
0-2 11 DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE	7
0-2 12 TESTS D'ÉTANCHÉITÉ A L'AIR	7
0-2 13 PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	8
0-2 14 LIMITES DE PRESTATIONS	8
0-2 15 RAPPORTS DE RÉFÉRENCE POUR L'OPÉRATION	9
0-2 16 DÉDUCTION CEE	10
0-2 17 SÉCURITÉ DES TIERS	10
0-2 18 DOE	10
0-2 19 GESTION DES DÉCHETS - DÉCRET N°2020-18-17	10
0-2 20 NETTOYAGE	11

0-1 DÉFINITION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

0-1 1 OBJET DU C.C.T.C.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C) à tous les corps d'états a pour objet de définir les obligations des Entreprises conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) auquel il se réfère.

Le site de construction est situé :

15 Rue Auguste Ridet,
76000 ROUEN

Les travaux seront réalisés pour le compte du Maître d'ouvrage "BUREAU DE L'IMMOBILIER ET DU LOGEMENT - REGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE" sous la direction de l'agence "ATELIER 970".

0-1 2 SITUATION DES CONSTRUCTIONS SUR LE TERRAIN

Les constructions seront implantées sur le terrain suivant plans de situation et d'implantation du Maître d'Œuvre. Les cotes d'altitudes seront celles indiquées sur lesdits plans.

Le site de construction est situé :

15 Rue Auguste Ridet,
76000 ROUEN

0-1 3 DÉCOMPOSITION DES CORPS D'ÉTATS

Les travaux seront subdivisés selon le nombre de lots suivants :

- CE 00 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Pour les lots « Clos et couverts »

- CE 01 - DEMOLITION - CURAGE
- CE 02 - GROS-OEUVRE - CHARPENTE BOIS - VRD
- CE 03 - COUVERTURES
- CE 04 - FACADES
- CE 05 - MENUISERIES EXTÉRIEURES - MÉTALLERIE

Pour les lots « Second œuvre »

- CE 06 - MENUISERIES INTÉRIEURES - CLOISONS - DOUBLAGES - ISOLATION - FAUX-PLAFONDS
- CE 07 - REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES
- CE 08 - PEINTURES - REVÊTEMENTS MURAUX

Pour les lots « Technique »

- CE 09 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION
- CE 10 - ELECTRICITE

0-2 GÉNÉRALITÉS

0-2 1 CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DU PROJET

Le présent document a pour but de faire connaître le programme général de construction et le mode de bâtir. Bien que classés par lots, les CCTP forment un ensemble homogène. Chaque Entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance de toutes les pièces du présent dossier.

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement sans que les Entrepreneurs puissent faire état après remise et réception de leurs offres d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa, et devra être exécutés conformément aux règles de l'Art.

L'Entrepreneur devra prévoir dans son prix le montant tous de les travaux indispensables et nécessaires à l'achèvement complet des travaux et au parfait fonctionnement des installations, dans l'ordre général ou par analogie.

0-2 2 CONNAISSANCE DU SITE

Pour l'exécution des travaux, quelle qu'en soit leur nature (démolition, construction, modification, agrandissement, etc.) et pour l'établissement de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir au préalable :

- Pris connaissance du site, des servitudes éventuelles, des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités

- Procédé à une visite détaillée des lieux et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.) dans le cas de constructions voisines et contiguës, dont l'implantation et la configuration pourraient avoir une incidence sur ses travaux, notamment pour les lots concernés par le "clos et couvert" (gros-œuvre, couverture, VRD, etc.), l'entrepreneur doit avoir considéré et pris en compte, pour l'établissement de son offre, toutes les prestations nécessaires à la bonne et complète exécution de ses travaux

- Demandé toutes les autorisations et pris en compte les éventuels frais dus à l'occupation du domaine public (stationnement, barrières, palissades, etc.)

Le marché étant forfaitaire, l'offre inclura également toutes les sujétions liées aux impositions du bureau de contrôle, du CSPA et tout autre document officiel lié au projet, ainsi que de la ville où se situe l'opération en termes d'installations de chantier (localisation, palissades, accès, etc.), de méthodologie d'exécution de travaux, d'autorisations... liste non exhaustive.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

0-2 3 VISITE DES LIEUX

Une visite sur place est obligatoire de manière à prendre connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords du bâtiment ; à apprécier exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement rendu compte de leur

importance et de leur particularité, avant de remettre son offre de prix.

Aucune plus-value due à une mauvaise connaissance des lieux ne sera prise en considération lors de l'exécution.

Voies d'accès au chantier :

- L'entrepreneur devra réaliser une visite de l'environnement du chantier avant la remise de son offre afin de visualiser le repérage des principales voies d'accès et de repliement, le repérage des bâtiments construits à proximité pouvant interférer sur la vie du chantier, les stations d'autobus, les voies de chemins de fer... et d'une manière générale, l'ensemble des éléments pouvant exercer une influence directe ou indirecte sur le chantier.

Démarches auprès des services publics :

- L'entrepreneur devra effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc.) en vue de l'exécution de ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.

Prise de possession du site

- L'entrepreneur prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve. Des constats contradictoires en présence d'un huissier seront effectués sur les ouvrages existants, tant ceux à l'intérieur de l'emprise de l'opération que ceux mitoyens ou riverains, publics ou privés. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement. Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats seront à la charge de l'entrepreneur. Toute circulation risquant de provoquer des déformations de voirie sera interdite. L'entrepreneur devra la préparation et l'aménagement de l'emprise du chantier.

Protection des bâtiments et constructions voisines

- L'entrepreneur du présent lot devra prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des constructions voisines et d'autres ouvrages de toutes natures afin d'éviter toutes détériorations et toutes perturbations de fonctionnement.

0-2 4 PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DU PROJET

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Réglementation Thermique élément par élément, avec l'**objectif de l'obtention d'une étiquette énergétique B en DPE méthode 3CL 2021, selon audit énergétique et préconisations thermiques au stade du dossier de consultation.**

L'ensemble du projet est étudié et conçu suivant cette réglementation qui est garante de résultats vis-à-vis des exigences et performances thermiques visées du projet.

Le projet répondra aux exigences et engagements des **Fiches CEE éligibles.**

Pour la partie Logements :

Un objectif de perméabilité à l'air de l'enveloppe de $Q_{4Pa_surf} \leq 1,20$ m³/h/m² de parois déperditives hors plancher bas.

Un objectif d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques de classe B.

0-2 5 DONNÉES CLIMATIQUES LIÉES AU SITE DE LA CONSTRUCTION

Charges permanentes

Les charges permanentes d'équipements résultent de la description du projet tous corps d'état bâtiment et devront être déterminées par l'entrepreneur. A défaut de spécification particulière, les éléments de l'ouvrage seront réalisés conformément à la norme aux normes, EN 1991 1 1 et son annexe nationale.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation devront être conformes aux normes EN 1991 1 1 et son annexe nationale. En cas de

locaux à utilisations multiples, la valeur la plus élevée de la charge sera prise en considération. En cas de changement de destination d'un local, il sera défini une valeur pondérée à partir d'une étude préliminaire à produire par l'entrepreneur.

Actions climatiques

Toutes les parois formant l'enveloppe du bâtiment seront soumises aux effets de la neige et du vent selon les spécifications de la NF EN 1991 (EC1) partie 1-3 et partie 1-4 et des annexes nationales françaises correspondantes.

Action de la neige :

La construction est située en zone 1A

Action du vent :

La construction est située en zone 2 site normal

Catégorie de terrain : localisation IV : zone urbaine dont au moins 15 % de la surface sont recouverts de bâtiments dont la hauteur moyenne est supérieure à 15 m ; forêts

Actions thermiques

L'ouvrage sera réalisé conformément aux normes NF EN 1991-1-5 et NF EN 1991-1-5/NA (EC1).

Aléas sismiques

L'ouvrage sera réalisé conformément :

- Aux règles EC8 « Eurocode 8 ».
- Selon NF EN 1998-3, NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- Aux règles PS 92-MI.
- NF P 06-013, Décembre 1995

La construction est située en zone 2 - très faible.

0-2 6 ÉCHAFAUDAGES

Les échafaudages misent en œuvre devront impérativement respecter l'ensemble des lois, normes réglementations en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Des règles strictes sont à respecter, la formation des personnels, le montage, le démontage et les modifications des échafaudages.

Outre ces règles, l'Entreprise doit prendre toutes les dispositions de protection des riverains et le nettoyage autour des échafaudages.

0-2 7 SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'Entreprise fera son affaire des mesures de sécurité à prendre ou des ouvrages à incorporer aux travaux de l'ensemble des lots pour assurer la protection des travailleurs durant ses interventions, conformément au « Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé » fourni par le Maître de l'Ouvrage. Les frais afférents à ces dispositions seront incorporés dans les prix de l'Entreprise ou, à son initiative, feront l'objet d'un poste chiffré spécifique.

0-2 8 NATURE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour la construction doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché.

L'Entrepreneur est tenu de produire, sur demande du Maître de l'Ouvrage, toutes justifications de provenance

et de qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent avoir reçu l'Avis Technique (AT) favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX), qui seront impérativement en cours de validité lors de leur mise en œuvre.

A défaut, les matériaux, produits ou équipements doivent justifier de caractéristiques de performance équivalentes. La justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné.

Pour information les matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes, par un organisme certificateur accrédité (selon la norme d'accréditation en vigueur par le COFRAC ou à défaut par un membre de l'EA), établi dans l'Espace Économique Européen. Le site d'AFOCERT (Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction), www.afocert.fr, renseigne sur les certifications de produits de construction existantes en France.

L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons, modèles, maquettes qui lui sont demandés, d'une part pour fixer le choix du Maître d'Œuvre dans le cadre du CCTP sur les fournitures nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux, et d'autre part, en vue des essais prévus au marché.

Les matériaux mis en œuvre seront conformes aux échantillons acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

Les indices du classement UPEC des revêtements de sols seront respectés, en référence aux recommandations définies dans les cahiers du CSTB, selon la nature des locaux intérieurs aux bâtiments.

Les revêtements de sols sans classement UPEC (par exemple pierre naturelle, parquet, etc.) doivent respecter les normes spécifiques à ces familles ou bénéficier d'un Avis Technique.

Les produits et matériaux de construction, revêtements de mur et de sol, peintures et vernis, sont étiquetés A, au sens de l'arrêté du 19 avril 2011.

La durabilité naturelle ou conférée du bois (normes NF EN 350-2 et NF EN 351-1) est adaptée à la classe d'emploi (déterminée dans la norme NF EN 335).

En cas de traitement des produits bois, ce dernier est réalisé par un produit biocide en phase aqueuse conforme à la directive 98/8/CE et le bois traité est labellisé CTB-B+ (ou équivalent) ; OU le bois est traité en usine avec un produit labellisé CTB-P+ ou équivalent.

Les isolants bénéficieront d'un certificat ACERMI en cours de validité lors de leurs mises en œuvre.

L'Entreprise générale devra mettre à disposition, quand elles existent, les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) des produits de construction, notamment les indicateurs sur la qualité de l'air, se rapportant à la structure, l'enveloppe, le cloisonnement et les revêtements intérieurs, en référence à l'application de la norme NF P01-010.

Les produits ou procédés mis en œuvre, entrant dans le champ d'application de l'avis technique ou de l'ATEX, bénéficieront d'un avis technique ou d'une ATEX favorable aux conditions d'emploi de ce produit ou de ce procédé.

0-2 9 RÉFÉRENCE DES PRODUITS ET PRINCIPE D'EQUIVALENCE

Les éventuelles marques citées sont données à titre indicatif. Il s'agit de permettre à l'Entreprise de prendre connaissance d'indications techniques mais aussi esthétiques relatives aux produits prescrits.

L'Entrepreneur sera tenu de se conformer à ces exigences, mais pourra proposer tout autre produit techniquement et esthétiquement équivalent.

Il devra alors faire la preuve de cette équivalence en produisant la fiche technique du produit, dès la remise de son offre.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser tout produit qui ne respecterait pas ce principe d'équivalence.

0-2 10 GESTION DES DECHETS

Organisation de la gestion des déchets des Entreprises comprenant :

- L'entreprise générale assurera le tri des déchets issus du chantier et leur évacuation dans les bennes prévues à cet effet.

Le responsable devra au moment de l'installation de chantier les éléments ci-dessous :

- La mise en place des bennes et conteneurs suivants :
 - * Bennes pour les inertes,
 - * Bennes pour le bois,
 - * Bennes pour la ferraille,
 - * Bennes pour les emballages,
 - * Bennes pour les autres déchets non dangereux,
 - * Conteneurs déchets dangereux solides,
 - * Conteneurs déchets dangereux liquides,
 - * Etc.
- L'organisation de la collecte et du suivi des déchets et de leurs destructions,
- L'organisation des informations relatives à la gestion des déchets,
- La mise à disposition de bennes sélectives sur les lieux d'intervention pendant toute la durée du chantier,
- L'organisation de l'enlèvement et de la rotation des bennes,
- L'évacuation des déchets vers les filières adaptées.

0-2 11 DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE

A la remise de l'offre, la soumission de l'Entreprise devra impérativement être accompagnée des documents spécifiques au dossier de consultation (Cf. Règlement de consultation).

0-2 12 TESTS D'ÉTANCHÉITÉ A L'AIR

À l'issue des travaux, les tests d'étanchéité à l'air sur les logements au R+1 et R+2, réalisés conformément aux exigences de la réglementation en vigueur et aux certifications applicables, seront à la charge de l'Entreprise Générale

Nota :

Dans l'hypothèse où les conclusions du rapport final ne seraient pas concluantes, les reprises d'ouvrages de toutes nature et les nouveaux tests seront imputés aux entreprises, et ce, jusqu'à obtention des résultats escomptés.

L'entreprise générale est tenue à une obligation de résultat concernant l'atteinte des performances d'étanchéité à l'air de l'ouvrage. Elle assurera la coordination de l'ensemble des intervenants et prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la continuité de l'enveloppe étanche à l'air.

Par conséquent, l'entreprise générale devra intégrer dans son offre toutes les sujétions particulières liées à l'étanchéité à l'air, sur l'ensemble de la construction et plus particulièrement :

- Mise en œuvre d'une bande d'étanchéité collée à froid sur l'équerre de fixation des menuiseries sur la périphérie extérieure de la menuiserie, quel que soit le mode de pose de la menuiserie (en applique, en tunnel ou sur précadre),
- Mise en place d'un joint compris bande (mousse polyuréthane à cellules ouvertes, autoadhésive) type ILLMOD TRIO de chez ILLBRUCK sur tout le périmètre de la menuiserie, quel que soit le mode de pose de la menuiserie (en applique, en tunnel ou sur précadre),
- Adapter l'épaisseur et la largeur du joint compris bande aux montants des menuiseries. Prévoir une plage de

décompression de la bande mousse de 20 à 30 mm minimum,

- Le joint devra être parfaitement continu sur tout le périmètre et ne devra en aucun cas être interrompu par les fixations mécaniques des menuiseries,
- Réalisation d'un joint mastic extérieur à la pompe en raccordement sur toute la périphérie entre la menuiserie et le béton,
- Mise en place d'un couvre joint extérieur et intérieur (plats ou cornière collée de même nature que la menuiserie).

Pour la partie logement :

Un objectif de perméabilité à l'air de l'enveloppe de $Q_{4Pa_surf} \leq 1,20 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ de parois déperditives hors plancher bas.

Un objectif d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques de classe A.

Pour vérifier la conformité des bâtiments, des mesures d'infiltrométrie seront réalisées. Ces dernières consistent à mettre en dépression ou en surpression les volumes intérieurs selon la norme ISO 9972.

Les tests d'étanchéité à l'air seront réalisés selon la norme NF EN 13829 et le GA P50 784 de février 2010, par un organisme indépendant à la charge de l'Entreprise Générale selon 2 phases :

• Phase 1 :

En cours de chantier, après la réalisation du clos et couvert, de l'étanchéité à l'air des enveloppes et de la pose des principaux réseaux et ce avant les premières taches de parachèvement (sols, peinture, appareillage, etc..). Cette vérification permet, le cas échéant, de corriger les éventuelles imperfections de travaux constatées lors² du test. Un rapport sera établi à l'issu du test.

• Phase 2 :

En fin de chantier, un dernier test servira de validation du niveau d'étanchéité atteint, et ceci avant le dernier test utile à la conformité avec l'étude thermique et objectifs CEE et/ou label. Un rapport sera établi à l'issu du test.

En cas de fuite, les responsables seront systématiquement recherchés. Les travaux de démontage et de reprises des ouvrages seront à la charge de l'Entreprise Générale jugée responsable par le Maître d'Ouvrage.

0-2 13 PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

L'entreprise générale devra prendre connaissance pour apprécier les charges qui leur incombent et en tenir compte dans leur offre.

L'Entreprise désignera un responsable du chantier, présent en permanence sur site pendant les travaux, qui devra avoir délégation pour prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposeraient pour assurer la sécurité sur le chantier.

L'entrepreneur devra assurer la sécurité sur le chantier tant des ouvriers que des tiers, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'Entreprise devra se conformer en tous points aux spécifications prévues dans les textes de loi et aux directives du coordonnateur de sécurité indiquées dans le plan général de coordination (PGC) avant tout début de tâches. Il prendra toutes les dispositions quelles qu'elles soient, nécessaires à cet effet. Tous les frais de matériels, de main-d'œuvre et autres sont implicitement compris dans le prix du marché.

L'entreprise titulaire sera responsable des détériorations éventuelles qu'elle pourrait occasionner aux constructions voisines et réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone existants.

0-2 14 LIMITES DE PRESTATIONS

L'entreprise générale devra, avant toute intervention, assurer la coordination de l'ensemble des études et

travaux de l'ensemble des intervenants sous sa responsabilité, de manière à garantir la parfaite compatibilité et continuité des ouvrages

GESTION, SYNTHÈSE ET TRAITEMENT DES INTERFACES INTER-LOTS

1. Responsabilité globale de synthèse :

L'entreprise assume la responsabilité pleine, entière et exclusive de la synthèse technique, organisationnelle et financière de l'ensemble des prestations. Il garantit la parfaite adéquation entre les documents graphiques et écrits de tous les corps d'état (structure, fluides, architecture, etc.). En aucun cas, la responsabilité du Maître d'Œuvre ne pourra être recherchée pour des erreurs, omissions, ou défauts de coordination entre les ouvrages des différents corps d'état ou sous-traitants.

2. Obligation de plans de synthèse :

Avant tout démarrage des travaux de second œuvre, le Titulaire est tenu d'établir des Plans de Synthèse à l'échelle appropriée (minimum 1/50ème, voire 1/20ème pour les zones complexes), superposant les tracés de tous les réseaux (chauffage, plomberie, ventilation, électricité) et les éléments structuraux/architecturaux. Ces plans doivent valider :

- Le passage des réseaux dans les réservations prévues (ou à prévoir).
- L'accessibilité aux organes de maintenance et de coupure.
- La compatibilité des matériaux au contact (risques d'électrolyse, compatibilité chimique, etc.).

3. Réunions de coordination hebdomadaires

L'entreprise générale organisera des réunions de synthèse hebdomadaires dédiées exclusivement à la coordination technique des interfaces, en présence des chefs de chantier de ses sous-traitants. Les procès-verbaux de ces réunions seront tenus à la disposition du Maître d'Œuvre. L'absence de levée d'une réserve technique lors de ces réunions ne pourra constituer un motif de réclamation pour "travaux supplémentaires" ou "imprévus" en cours de chantier.

4. Traitement des interfaces physiques (Rebouchages, finitions) Le Titulaire a à sa charge l'intégralité des sujétions liées aux interfaces physiques entre les ouvrages. Cela comprend, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le rebouchage des saignées, réservations et trémies, réalisé avec des produits de scellement compatibles avec la nature du support et les exigences de résistance au feu.
- La pose de tous les profilés de finition (cornières, couvre-joints, plinthes techniques) nécessaires à la jonction propre entre les matériaux de nature différente (ex : jonction plâtre/béton, bois/carrelage).
- La réalisation des joints de raccordement (mastics acryliques, silicone, etc.) assurant l'étanchéité à l'air et la finition esthétique entre les éléments du second œuvre.
-

5. Conséquences financières

Le forfait de l'Entreprise Générale est réputé comprendre toutes les sujétions mentionnées ci-dessus. Aucune demande de plus-value liée à une "non-coordination", à une "interférence non prévue" ou à un "défaut de réservation" ne sera recevable. Le Titulaire est tenu à une obligation de résultats concernant la parfaite continuité, performance et esthétique des ouvrages livrés.

0-2 15 RAPPORTS DE RÉFÉRENCE POUR L'OPÉRATION

LRO-A507 - RAPPORTS DE RÉFÉRENCE POUR L'OPERATION Toutes les prestations et sujétions de construction devront obligatoirement suivre les directives des rapports suivants :

Amiante

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux de l'organisme QUALICONSULT, N° de Référence 5373847 A – Version 02 du 03/07/2026.

Plomb

-Repérage du plomb dans les revêtements avant travaux de l'organisme QUALICONSULT, N° de Référence 5373847 P du 16/04/2026.

Termite

-Rapport d'état du bâtiment relatif à la présence de termites de l'organisme QUALICONSULT, N° de Référence 5373848 T du 27/03/2026.

0-2 16 DÉDUCTION CEE

Le projet fait l'objet d'une demande de CEE basée sur les fiches suivantes à respecter et prendre en compte dans les études et l'offre de l'entreprise générale :

- ✓ **BAR EN 101 Isolation de combles ou de toitures : 153 MWhc**
- ✓ **BAR EN 102 Isolation des murs : 464 MWhc**
- ✓ **BAR TH 171 Pompe à chaleur de type air/eau : 174 MWhc**

Soit un total estimé de : 791 MWhc à 7,50€, i.e. 5.932,50 € TTC déductibles du montant global travaux TTC.

0-2 17 SÉCURITÉ DES TIERS

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines, ni aucune gêne pour leurs occupants. Dans le cas contraire, il est tenu pour responsable des dommages causés et doit en supporter toutes les conséquences. Il en est de même en ce qui concerne les rues d'accès et la sécurité du public du côté des rues. Aucun matériau ou matériel ne doit choir ou être déposé sur le domaine public ou celui des voisins.

Pour les travaux susceptibles de procurer des désordres aux mitoyens, l'entrepreneur est tenu de faire constater, à ses frais l'état de ces derniers avant tout commencement d'exécution, dans le but d'éviter des réclamations et pour déterminer les responsabilités afférentes à chacune des parties engagées.

0-2 18 DOE

L'Entrepreneur devra fournir un DOE complet suivant les demandes du CCAP/CCAG/Règlement de consultation. En absence d'information, le DOE sera fourni en exemplaire papier et 1 version en plus sur clé USB.

Ils devront comprendre les plans de détails des ouvrages exécutés, les notices techniques des matériaux, les performances acoustiques, les classements au feu des matériaux, les notices de produits d'entretien préconisés.

0-2 19 GESTION DES DÉCHETS - DÉCRET N°2020-18-17

Conformément au décret n°2020-18-17 du 29 décembre 2020 (date d'application : 1er juillet 2021), les entreprises doivent intégrer dans leur D.G.P.F l'estimation du coût des déchets générés par les présents travaux. Les coûts en résultants doivent être compris et ventilés dans les prix unitaires des DPGF.

Les entreprises doivent aussi mentionner dans son mémoire technique une note explicative sur les modalités d'enlèvement et de gestion de ses déchets.

L'entreprise devra prouver la traçabilité des déchets issus desdits travaux et délivrer à titre gracieux les bordereaux Cerfa par les centres de collecte des déchets.

Les entreprises devront privilégier prioritairement le traitement des déchets via des filières de réemploi et le cas échéant, en favorisant les recyclages matières ou énergies.

0-2 20 NETTOYAGE

Chaque entrepreneur sera responsable de la propreté de son chantier pendant toute sa durée et sera tenu de satisfaire aux demandes du maître d'œuvre s'il juge cette propreté insuffisante.

Un nettoyage de fin de journée sera réalisé obligatoirement.

L'Entreprise assurera, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage hebdomadaire de la base vie ainsi que de la salle de réunion mise à sa disposition. Avant la réception des travaux, elle réalisera un nettoyage général et complet de l'ensemble des ouvrages. Deux nettoyages complets du bâtiment 06 et du garage seront également effectués : **un premier avant la réception des travaux et un second avant la livraison définitive de l'ouvrage.**

Ces prestations de nettoyage de chantier seront à la charge de l'entrepreneur du lot Peinture.